

Délégation Territoriale d'Alsace

Service émetteur :

Pôle santé et risques environnementaux

Affaire suivie par :

CARL HEIMANSON

Courriel : ars-grandest-dt-alsace-se@ars.sante.fr

Tél : 03 69 49 30 46

Fax : 03 89 29 69 26

La Directrice générale déléguée Est

A

DREAL Grand-Est

Service évaluation environnementale

14, rue du Bataillon de Marche n°24

BP 81005 / F

67070 STRASBOURG CEDEX

- **à l'attention de Mme Marie FOISSEY**

Colmar, le **28 DEC. 2017**

Vos réf : votre courriel daté du 20 novembre 2017

Nos réf : DT/SRE68/CH/2017-12 n° 311

Objet : consultation de l'évaluation environnementale du PLU de RIXHEIM.

PJ : 4

J'accuse réception de votre courriel daté du 20 novembre 2017, sollicitant l'avis de mon service sur l'évaluation environnementale du projet de PLU arrêté.

Par conséquent, il appartient à la commune de RIXHEIM d'intégrer dans son projet de document d'urbanisme les contraintes d'usages du sol et les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable.

Périmètres de protection

Je vous confirme que le plan des servitudes d'utilité publique a pris en compte les périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable, règlementés par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté n° 44.832 du 23 décembre 1975, modifié par l'arrêté N° 55.432 du 8 juin 1978 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des captages des forages d'eau de la Hardt, utilisés pour l'alimentation en eau potable de la Ville de MULHOUSE ;
- arrêté n° 60.2017/ARS/SRE du 10 juillet 2017, portant modification de la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des captages de la Hardt au bénéfice de la ville de Mulhouse, qui modifie les tracés des périmètres visés par l'arrêté n° 44.832 du 23 décembre 1975, modifié par l'arrêté n° 55.432 du 8 juin 1978.

Cependant, la légende AS1 – protection des eaux potable du plan des servitudes d'utilité publique, devra aussi être complétée et mise à jour par ces modifications des tracés des périmètres de protection des captages des forages de la Hardt. La légende devra indiquer les trois arrêtés précités : des 23/12/1975, 08/06/1978 et 10/07/2017 (Source ARS-Grand-Est / Délégation Territoriale d'Alsace du Haut-Rhin).

Je relève également que la zone urbaine (UE5) d'activités économiques est incompatible et en contradiction avec les dispositions fixées par le périmètre de protection rapprochée des captages des forages, où les activités et les constructions sont interdites pour éviter et prévenir tous les risques de pollution des sols et des eaux souterraines utilisées pour la consommation humaine.

Cette zone (UE5) est à supprimer et à transformer en zone naturelle (N), parce que seule cette dernière est compatible et cohérente avec les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux précités dans les périmètres de protection rapprochée (cf. extrait de carte ortho photo ci-jointe).

Alimentation en eau potable et qualité de l'eau distribuée

Aucune adéquation n'a été établie entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLU et les moyens mobilisables. Cette démarche doit prendre en compte tant les aspects qualitatifs que quantitatifs, en veillant à une gestion équilibrée de la ressource. Les projets d'urbanisation future (Au) devront être compatibles avec la protection de la ressource.

Assainissement

Le plan du zonage assainissement collectif et non collectif établi par le SIVOM de l'Agglomération mulhousienne n'a pas été joint aux annexes sanitaires du PLU.

Bruit et nuisances sonores

L'état initial de l'environnement (cf. pages 77 et 78) et l'évaluation environnementale (cf. pages 9, 12, 14, 17, 29, 44 et 47) évoquent le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et des nuisances sonores liées aux infrastructures aéroportuaires (Aérodrome Mulhouse-Habsheim) et routières (A35, RN66, RD39, RD56 et RD201), mais ces rapports n'abordent pas la proximité des zones d'activités bruyantes et des zones résidentielles.

En effet, les zones d'activité économiques (UE) jouxtent la zone d'habitation (UB) ou des zones à urbaniser (AU). La réglementation de ces zones ne garantit pas l'absence de nuisances liées aux activités économiques bruyantes à proximité des zones d'habitations. Les orientations d'aménagement du PLU concernant ces secteurs n'ont pas été précisées et n'ont pas tenu compte des recommandations figurant dans le document suivant : « *Plan Local d'Urbanisme et Bruit : La boîte à outils de l'aménageur* ».

Pollution des sols et des eaux souterraines

Je relève que la pollution des sols a bien été prise en compte dans l'évaluation environnementale (cf. pages 10, 13, 44, 46 et 59) : notamment le projet de reconversion de l'ancienne friche industrielle en zone destinée à un usage d'habitation future (1AUa), alors qu'elle n'a pas été abordée dans l'état initial de l'environnement. Avant toute opération de dépollution, ce projet devra faire l'objet d'un diagnostic de pollution des sols, suivi d'une évaluation quantitative des risques sanitaires de la pollution résiduelle (analyses des risques résiduels) conformément aux notes et circulaires du 7 février 2007 relative à la politique nationale des sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement d'anciens sites pollués en zone d'habitations.

Je précise que les articles R556-1 et 2 du code de l'environnement relatif aux changements d'usages d'anciens sites industriels (dispositions introduites par le décret du 26/10/2015) prévoient que : « *Art. R. 556-1. Lorsqu'un maître d'ouvrage est à l'origine d'un changement d'usage dans les conditions définies dans l'article L. 556-1, il définit, le cas échéant, sur la base d'une étude des sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, y compris les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté.* »

« *Art. R. 556-2. – L'étude de sols prévue au premier alinéa de l'article L. 556-2 comprend notamment :*

- *les éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle du site ;*
- *les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux ;*
- *la liste des parcelles cadastrales concernées ;*
- *un plan délimitant l'emprise du site ;*
- *une cartographie du site localisant les différentes substances utilisées sur le site ;*
- *la présentation des modalités d'échantillonnage ;*
- *le détail des mesures, prélèvements, observations et analyses sur les milieux ;*
- *un plan de gestion qui définit les mesures permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés ».*

Ces études seront à déposer avec la demande de permis de construire ou d'aménager, conformément aux articles R. 431-16 et R. 441-8-3 du code de l'urbanisme. Elles devront donc être réalisées par un bureau d'études certifié.

Qualité de l'air et pollution atmosphérique

Concernant la qualité de l'air, les enjeux environnementaux et les orientations et objectifs du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ne prennent pas en considération :

- la plantation d'espèces végétales endémiques et non allergisantes qui demandent peu d'entretien et peu d'eau ;
- la lutte contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts et le choix de matériaux réduisant les rayonnements solaires.

L'état initial de l'environnement (cf. pages 40 et 41) ne fournit aucune donnée récente en matière de qualité de l'air disponible sur le site internet de l'ATMO-GRAND-EST : <http://www.atmo-grandest.eu/>

Ni l'état initial de l'environnement, ni l'évaluation environnementale (cf. qualité de l'air : pages 10, 16, 43 et 46) n'ont décrit les effets de la pollution atmosphérique sur la santé et les mesures de protection à mettre en œuvre.

Le PADD pourrait également inciter à des économies d'énergie, au développement de la filière bois – énergie dans l'habitat. Ceci nécessite des mesures de vigilance pour arrêter ou réduire les problèmes d'émissions des polluants atmosphériques (oxydes d'azote, dioxyde de soufre, composés organiques volatils et particules PM10 et PM2,5).

Les orientations d'aménagement programmées sectorielles (OAP) concernées par ces zones n'ont pas intégré la qualité de l'air et l'exposition des populations dans l'architecture, la programmation urbaine, le choix des matériaux et le choix d'implantation des bâtiments, en particulier à usage sensible (crèches, écoles, logements,...);

L'action vis-à-vis des pollens et la prévention des allergies n'a pas été prise en compte.

Des mesures de prévention de l'exposition aux épandages des produits phytosanitaires n'ont pas été préconisées dans l'état initial de l'environnement, ni dans l'évaluation environnementale, ni dans le règlement du PLU. Des zones urbaines (UB et UC) et des zones d'urbanisation future (1-AUa et 2-AU) qui peuvent accueillir un ou des établissements hébergeant des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées) sont implantées à proximité de la zone agricole A. A ce titre, il conviendra de se référer aux recommandations de l'instruction technique de la DGAL du 27/01/2016 qui préconisent des mesures de protection à mettre en place à proximité de ces établissements sensibles afin de les protéger lors de l'application de produits phytosanitaires, notamment l'implantation de haies antidérive.

Il serait souhaitable que ces points soient pris en considération à l'issue de l'enquête publique.

P/la Directrice générale déléguée Est
Par intérim et par délégation,
L'Ingénieur d'études sanitaires



Carl HEIMANSON

COPIE POUR INFORMATION

➤ Monsieur le Maire
28, rue Zuber – BP7
68171 RIXHEIM

➤ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
SCAU/BUPT
Cité Administrative/Bât K
68026 COLMAR CEDEX
- **A l'attention de Mme Franca WINTERHALTER**